

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

026/366

POLICE MUNICIPALE : ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE À EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES SUR LA COMMUNE DE COURNON-D'AUVERGNE.

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

- **Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2,

- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives à la vente et à la consommation de boissons alcoolisées et à la police des débits de boissons,

- **Vu** l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme,

- **Vu** les dispositions législatives et réglementaires relatives à la vente de boissons alcoolisées à emporter, notamment celles applicables aux commerces procédant à de telles ventes entre 21 heures et 06 heures,

- **Considérant** qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

- **Considérant** que la consommation excessive d'alcool et les rassemblements associés à la vente nocturne de boissons alcoolisées peuvent être à l'origine de nuisances sonores, de troubles de voisinage, de dégradations, de dépôts de déchets sur la voie publique, de comportements agressifs et de troubles à la sécurité des personnes et des biens,

- **Considérant** que plusieurs secteurs de la commune de Cournon-d'Auvergne sont particulièrement concernés par la présence de commerces, équipements publics, espaces de loisirs, établissements scolaires, zones d'activités et lieux susceptibles de générer des rassemblements,

- **Considérant** qu'il convient, afin de prévenir les troubles à l'ordre public, de réglementer les horaires de vente à emporter de boissons alcoolisées dans certains secteurs précisément délimités du territoire communal,

- **Considérant** les nombreux signalements par les riverains concernant les nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit,

- **Considérant** que cette mesure est nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs poursuivis de protection de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet

La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite dans les secteurs définis à l'article 2 du présent arrêté, tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, ainsi que les jours fériés, de 21 heures à 06h00, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2026.

Article 2^{ème} – Secteurs concernés

L'interdiction prévue à l'article 1^{er} est applicable dans les cinq secteurs suivants du territoire de la commune de Courmon-d'Auvergne :

1) Secteur n°1 – Vieux Bourg / Centre-Ville :

La place de la Mairie, avenue de Lempdes, rue du Commerce.

2) Secteur n°2 – République :

Place de la République, avenue de la Liberté, avenue de la Libération (de la place de la République jusqu'à la place des Dômes).

3) Secteur n°3 – Dômes :

Place des Dômes.

4) Secteur n°4 – Les Toulaitis :

Avenue Jules Ferry.

5) Secteur n°5 – Plan d'eau :

Rue des Laveuses.

Article 3^{ème} – Période d'interdiction

L'interdiction est applicable chaque jour de la semaine, sans distinction entre les jours ouvrables, les samedis, les dimanches et les jours fériés de 21h00 à 06h00.

Article 4^{ème} – Établissements et commerces concernés

Sont concernés par le présent arrêté tous les commerces et établissements procédant à la vente à emporter de boissons alcoolisées, notamment les épiceries et les supérettes, lorsque cette activité est réalisée à partir d'un point de vente situé dans les secteurs concernés. La présente interdiction concerne les boissons alcoolisées relevant des groupes 3 à 5 de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

Article 5^{ème} – Distinction avec la consommation sur place

Le présent arrêté porte sur la vente à emporter de boissons alcoolisées. Il ne vaut pas interdiction générale d'exploitation des débits de boissons, cafés, bars, restaurants ou établissements titulaires d'une licence autorisant la consommation sur place, lesquels demeurent soumis aux dispositions législatives, réglementaires et préfectorales qui leur sont applicables.

Article 6^{ème} – Manifestations et autorisations particulières

Les manifestations organisées sur le territoire communal et ayant fait l'objet d'une autorisation administrative spécifique pourront bénéficier, sur décision expresse de l'autorité compétente, de dispositions particulières concernant la vente et la consommation de boissons alcoolisées. Ces éventuelles autorisations ne pourront être accordées qu'après examen des conditions de sécurité, de tranquillité et de salubrité publiques.

Article 7^{ème} – Obligations des exploitants

Les exploitants des commerces concernés sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect du présent arrêté. Ils devront notamment informer clairement leur clientèle de l'interdiction de vente de boissons alcoolisées applicable à partir de 21 heures. Ils devront veiller à ce qu'aucune vente, commande ou remise de boissons alcoolisées à emporter ne soit effectuée pendant la période d'interdiction.

Article 8^{ème} – Contrôles

Les services de la police municipale, les agents habilités ainsi que les services de l'État compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect du présent arrêté et de constater les infractions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9^{ème} – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les constatations pourront être transmises aux autorités compétentes aux fins de poursuites ou de mise en œuvre des mesures administratives relevant de leurs compétences.

Article 10^{ème} - Publications

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11^{ème} – Recours

La Police Nationale, la Police Municipale et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 22 septembre 2026.

Certifié exécutoire

Yanik PRIÈRE

Maire de Cournon-d'Auvergne

4^{ème} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole

The image shows a large, bold, black ink signature of Yanik Prière. The signature is written over a circular official stamp of the 'MAIRIE DE COURNON D'AUVERGNE'. The stamp contains the text 'MAIRIE DE COURNON D'AUVERGNE' around the perimeter and 'Cournon d'Auvergne' in the center. The signature is a complex, flowing scribble that covers most of the stamp.